

DECISION DU PRESIDENT n° 2022-564

Objet : Aménagement - Convention de droit d'usage parcelle ZH0094 à St-Donat-sur-l'Herbasse avec le Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique pour le déploiement de la fibre optique

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-282 du 23 juillet 2020 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la décision n°2022-361 autorisant la signature d'une convention de droit d'usage avec le Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique pour permettre le passage d'une ligne aérienne de fibre optique sur les poteaux existants sur la parcelle ZH0094 à Saint-Donat-sur-l'Herbasse,

Considérant l'impossibilité pour le Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique d'utiliser certains poteaux existants comme initialement prévu dans la première convention et la nécessité d'implanter de nouveaux poteaux sur la parcelle ZH0094 à Saint-Donat-sur-l'Herbasse en vue du déploiement de la fibre optique ;

Considérant la nécessité de signer une nouvelle convention d'usage du domaine privé pour l'installation d'équipements de communication électronique

DECIDE

Article 1 - De signer la convention de droit d'usage avec le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique pour l'installation d'équipements de communication électronique sur la parcelle ZH0094 à Saint-Donat-sur-l'Herbasse en vue du déploiement de la fibre optique.

Article 2 – La convention prendra effet à la date de signature des deux parties.

Article 3 – L'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.